



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de parc photovoltaïque porté par la société Corfu
Solaire sur la commune de Montéléger (26)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1535

Avis délibéré le 4 juillet 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 4 juillet 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque de Corfu Solaire sur la commune de Montéléger (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jacques Legaignoux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 novembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 26 juin 2023 et du 20 juin 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque par la société Corfu Solaire, sur la commune de Montéléger, dans le département de la Drôme. Le site d'implantation du futur parc photovoltaïque sera localisé au nord de la commune de Montéléger, au sein de la zone d'activités de Beauvert accueillant déjà près de 17,8 ha de parcs photovoltaïques jouxtant le site du projet. La surface clôturée est de 6,17 ha, pour une puissance de 7,46 MWc et une production estimée à 10,34 GWh/an.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité,
- le paysage,
- la consommation d'espace (artificialisation des sols agricoles),
- le changement climatique.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point. L'absence d'étude géotechnique ne permet pas la définition des ancrages et des tranchées.

La consommation foncière agricole est minimisée, d'autant que « les prairies en jachère » sont des parcelles permanentes déclarées dans le dispositif des aides agricoles.

Le dossier conclut à un enjeu faible pour la flore et de modéré à fort en matière de faune (avifaune, chiroptère). La juste qualification de l'enjeu au niveau des zones humides ne peut-être appréciée en raison de l'absence de la description de la méthode d'inventaire employée. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité en raison notamment d'une pression d'inventaire insuffisante.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet et qualifie les incidences liées à la réalisation du projet comme modérées et les incidences résiduelles après mises en œuvre des mesures ERC-comme négligeables. Cependant cela doit être mieux étayé en présentant des photomontages plus nombreux et de meilleure définition, afin d'apporter l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion paysagère du projet. En outre, l'analyse des effets cumulés avec les autres parcs photovoltaïques existants ou en projet sur un périmètre adapté, au moins intercommunal, reste à établir précisément, au regard notamment du paysage énergétique global du secteur.

L'articulation du projet avec le PLU en vigueur et les orientations du Scot Grand Rovaltain reste également à approfondir.

Les enjeux du projet et ses incidences sur le changement climatique ne sont pas analysés ce qui constitue une insuffisance du dossier.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur la commune de Montéléger située dans le département de la Drôme à deux kilomètres au sud-ouest de la ville de Valence. Cette commune fait partie de la communauté d'agglomération de Valence Romans aggro. Elle compte 1 796 habitants et s'étend sur une superficie de 9,45 km².

Le site d'implantation du futur parc photovoltaïque est localisé au nord de la commune de Montéléger (parcelles ZA42, ZA88 et ZA89) au sein de la zone d'activités de Beauvert, dans un secteur où le développement industriel est important et en continuité des parcs photovoltaïques déjà existants de Montéléger 1¹ et Montéléger 2².

Le projet de photovoltaïque porté par la société Corfu Solaire s'étendra sur une nouvelle superficie de 6,17 hectares clôturés.

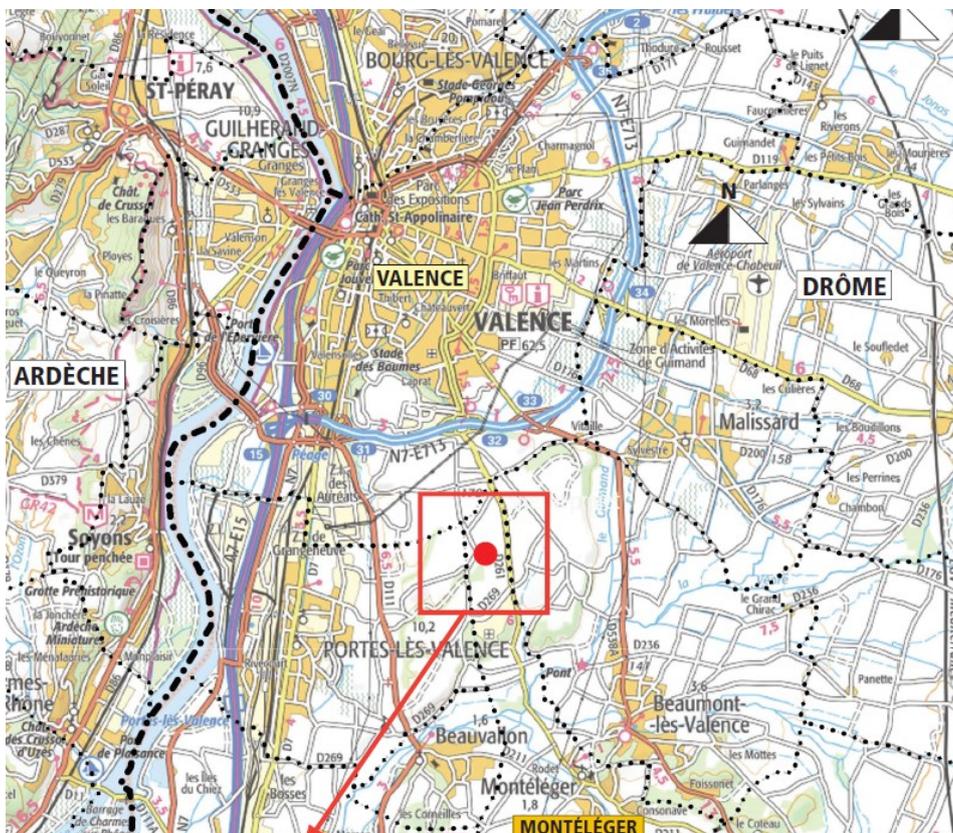


Figure 1: Localisation du projet de parc photovoltaïque (source dossier).

1 Réalisé en 2011.
2 Réalisé en 2020.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Les principales caractéristiques du projet, sont :

- une puissance délivrée de 7,46 MWc,
- une production estimée à 10,34 GWh/an,
- la puissance unitaire des modules est de 600 Wc,
- 12 432 panneaux inclinés à 20° et positionnés entre 1,25 m et 2,99 m de hauteur du sol,
- surface totale des panneaux projetés au sol 3,27 ha,
- 2 072 pieux (fondation pieux battus³) en acier galvanisé rattachés à des poutres et des poteaux en aluminium,
- une clôture de 2 m de haut,
- une citerne de 60 m³,
- une piste de 5 m de large périphérique au projet.



Figure 2: Localisation du projet de parc photovoltaïque (hors raccordement). En rouge le périmètre du site de projet. En bleu, les parcs photovoltaïques existants (source dossier).

3 Le dossier avance également que cette technique devra être confirmée par une étude géotechnique (P 109 de l'étude d'impact).

Le parc photovoltaïque est raccordé à deux postes de transformation⁴, dont l'un est couplé au poste de livraison. Les câbles électriques seront enterrés sur une profondeur de 50 cm à 100 cm entre les modules et à l'air libre jusqu'au poste de livraison.

La durée d'exploitation du projet de centrale photovoltaïque est fixée à au moins 30 ans. Le projet est situé en secteur AUai du PLU (zone ouverte à l'urbanisation à destination d'activités industrielles, artisanales et commerciales) sur une topographie relativement plane. Le secteur est également couvert par une opération d'aménagement et de programmation (OAP⁵). Cependant, en l'état actuel du règlement le projet de parc photovoltaïque n'est pas compatible avec le PLU⁶ et avec l'OAP en vigueur sur la zone de Beauvert. Actuellement le terrain au droit du projet est occupé par des terrains agricoles constitués d'une prairie en jachère.

Le poste source de Valence est situé à 3,5 km du site d'implantation. Le tracé définitif du raccordement électrique n'est pas tout à fait arrêté (cf carte p 23 de l'étude d'impact) mais ce dernier sera essentiellement situé sous la route goudronnée.

Le projet prévoit les travaux suivants sur une durée de 6 à 9 mois :

- phase préparatoire du site (travaux de génie civil, aménagement des accès, travaux de sécurisation...),
- phase de montage des structures photovoltaïques (réalisation des fondations, montage des supports des modules sur les fondations, pose et fixation des modules photovoltaïques sur les supports, installation des équipements électriques (onduleurs et transformateurs, poste de livraison),
- phase de raccordement,
- phase de remise en état du site et de mise en service (suppression des aménagements temporaires, végétalisation des secteurs remaniés si nécessaire et essais de fonctionnement).

Des étapes importantes, comme le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public, ne sont pas décrites et leurs incidences ne sont pas évaluées. Il en est de même de la réalisation du chemin périphérique au projet. Faisant partie du projet, les caractéristiques et les incidences de ces opérations doivent être décrites et évaluées de manière précise, ainsi que tous les éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce point sera à compléter, afin de mieux appréhender l'ensemble des étapes de la phase opérationnelle et ses impacts sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique y compris le poste source, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'en évaluer les incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une

4 Un poste de transformation et de livraison a une superficie de 21 m² et l'autre (simplement transformation) de 15 m².

5 Orientation d'aménagement et de programmation OAP « Restructuration de la zone d'activités de Beauvert ».

6 Le dossier souligne qu'une procédure de modification a été mise en œuvre, cette évolution ayant fait l'objet d'un avis conforme de soumission à évaluation environnementale, en date du 30 mai 2023 (n°2023-ARA-AC3062).

puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comporte une étude d'impact, un résumé non technique, une étude préalable de compensation collective agricole et la demande de permis de construire en cours d'instruction. Afin d'autoriser ce projet, la commune s'est engagée dans la modification n°5 de son PLU⁷.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité,
- le paysage,
- la consommation d'espace (artificialisation des sols agricoles),
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le résumé technique fourni facilite la prise de connaissance du projet et de ses incidences par le public. Il est cependant à compléter comme l'étude d'impact elle-même par le descriptif du raccordement au réseau public d'électricité et ses incidences et mesures associées pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Le dossier ne fait pas état d'un retour d'expériences des autres parcs photovoltaïques voisins, ce qui aurait permis de compléter utilement l'étude d'impact sur les incidences et les mesures ERC mises en œuvre.

L'étude d'impact fait état de trois aires d'étude : une aire d'étude immédiate correspondant à l'aire du projet, une aire d'étude rapprochée (rayon de 1,5 km) et une aire d'étude éloignée sur un rayon de 3 km.

Les enjeux font l'objet de synthèse par thématique et ils sont hiérarchisés. Un tableau fait état de l'évolution des composantes du milieu naturel avec et en l'absence du projet. En matière d'incidence deux tableaux synthétisent les facteurs de l'environnement pouvant être affectés durant la phase de travaux et durant la phase d'exploitation avec leurs incidences potentielles.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer dès à présent de la faisabilité technique des modalités d'ancrage et des tranchées en réalisant les études géotechniques⁸ annoncées et de revoir, si besoin les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la méthode qui sera retenue.

7 Cette modification n° 5 a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale requérant une évaluation environnementale ayant notamment comme objectifs de justifier le choix de l'implantation, d'étudier des alternatives, de qualifier et quantifier les impacts bruts et résiduels, de prendre en compte les effets cumulés et de retranscrire de manière prescriptive dans le PLU les mesures ERC retenues. [Lien avis conforme](#)

8 Une étude géotechnique est prévue, mais elle n'est pas jointe au dossier (p 109 de l'étude d'impact).

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

En termes de sensibilité environnementale, le site d'implantation n'est pas directement concerné par un périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire au titre de la biodiversité. Le dossier mentionne simplement la présence de trois zones humides au sein du périmètre d'étude rapproché⁹.

Une carte présente les éléments issus du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Cette carte fait apparaître la présence d'un corridor de biodiversité au sud du projet, présent au sein de l'aire d'étude immédiate (900 m). Une autre carte indique également la présence immédiate au sud et à l'ouest d'un corridor d'importance locale.

L'étude d'impact s'appuie sur une recherche bibliographique détaillée. Des inventaires de terrain faune/flore ont été réalisés sur dix journées (nuit et jour) entre janvier 2020 et octobre 2022. Un tableau¹⁰ récapitule les dates d'inventaires, les intervenants, les conditions climatiques rencontrées ainsi que les groupes recherchés. Une carte synthétise les différents types d'habitat rencontrés¹¹, et chaque habitat fait l'objet d'une description et de photographies¹². Le parc photovoltaïque s'implante en grande partie sur la prairie de fauche qui couvre près de 84 % (5,2 ha) du périmètre de projet.

Pour le dossier, trois habitats ont un enjeu modéré, en l'occurrence la prairie de fauche, l'alignement d'arbres fruitiers et les fourrés médio-européens.

Concernant la flore, le dossier indique que, parmi les 57 espèces relevées sur l'aire d'étude immédiate, aucune espèce protégée ou d'intérêt patrimonial n'a été recensée sur le site du projet. L'enjeu est considéré par le dossier comme très faible.

S'agissant de la faune plusieurs espèces protégées ont été observées notamment des oiseaux, des chiroptères et des reptiles. Le dossier classe les enjeux sur les reptiles comme faibles, modérés pour les oiseaux et de modérés à forts pour les chiroptères. Une carte synthétise de manière claire l'ensemble des espèces faunistiques protégées¹³ au droit du site ou à proximité. Aucun mammifère terrestre n'a été recensé. Cependant, la pression d'inventaire qui a été effectuée n'est pas suffisante pour évaluer les enjeux notamment faunistiques. Par exemple, une seule journée a été consacrée aux oiseaux nicheurs pendant la période d'observation favorable. Il sera nécessaire de réaliser des inventaires complémentaires. Il en est de même de la prospection des gîtes à chiroptères. Le dossier dit clairement que « *bien qu'aucune prospection spécifique au gîte des chiroptères n'ait été réalisée, il est possible d'affirmer la présence d'arbres potentiellement favorables au gîte des chauves-souris sur le périmètre d'étude¹⁴* ». D'ailleurs, deux photographies du dossier attestent de cette hypothèse et les enregistrements acoustiques effectués à l'été 2020 démontrent la présence de neuf espèces. Un autre enregistrement a été effectué à l'automne 2020 et a établi

9 La zone humide du Maret située à 1 km du site du projet, la zone humide des Perrots à 450 m et la zone humide de la Véore située à 1,4 km.

10 P 20 de l'étude préalable de compensation agricole.

11 Sept types d'habitat ont été rencontrés : prairie de fauche, ancienne prairie perturbée, alignement d'arbre fruitiers, zone rudérale, fourrés médio-européens, zone rudérale à prédominance d'Ambrosia artemisiifolia.

12 P 43 et suivantes de l'étude d'impact.

13 Hors chiroptères, à savoir Lézard vert et des murailles, Buse variable, Faucon crécerelle, Alouette des champs et Pic épeiche.

14 Le dossier indique que l'inventaire de ces arbres se fera en début de travaux (p 115 de l'Ei) . Or cet inventaire fait partie de l'état initial, il permet d'évaluer les arbres à gîtes potentiels et d'en adapter les mesures.

le recensement de neuf espèces également avec une activité nocturne moindre. Les graphiques présentés attestent d'une activité nocturne de faible à forte suivant les espèces de chiroptères. Le secteur de projet est également une zone de nourrissage pour ces chiroptères. L'enjeu au niveau des chiroptères est évalué de modéré à fort. Un fort enjeu réglementaire est souligné par la présence de la Barbastelle d'Europe et du Minioptère de Schreibers. En effet, ces deux espèces ont un enjeu patrimonial fort. Par ailleurs, le périmètre du projet et son aire d'étude rapprochée sont couverts par le plan national d'action (PNA) chiroptères qui concerne une multitude d'espèces de chiroptères. Au droit du site, trois espèces de reptiles relevant d'une protection nationale ont été recensées (Couleuvre à collier, Lézard des murailles et Lézard vert).

Au niveau des incidences sur les habitats naturels, elles sont évaluées comme modérées dans le dossier, et faibles pour la flore. Pour les oiseaux, les incidences sont considérées comme modérées. Il en est de même pour les reptiles. En revanche, pour les chiroptères, le dossier évalue les incidences comme modérées à fortes. Après les mesures d'évitement de réduction appliquées, les impacts résiduels sur le milieu naturel sont évalués comme négligeables par le dossier, à l'exception des chiroptères où l'impact reste faible.

Les principales mesures retenues par le pétitionnaire visent à adapter le calendrier des travaux en fonction des espèces, mettre en place un balisage lors des travaux, poser des gîtes à chiroptères (cinq avant les travaux et cinq après la plantation des arbres sur le site), poser des abris à reptiles (dès le début des travaux), contrôler la pollution lors des travaux (engins, incidents), détruire voire maîtriser les espèces invasives, installer une clôture adaptée au passage de la petite faune, créer une haie de 185 m de long qui servira de refuge pour la faune. Il serait nécessaire que le dossier précise d'ores et déjà la localisation des abris et gîtes envisagés pour la faune. Une autre mesure consiste à rendre l'aire de projet défavorable à la fréquentation de l'Alouette des champs, en procédant à un labour sur l'ensemble de la surface du projet. Or une telle mesure, en détruisant un habitat de l'espèce porte atteinte à celle-ci et peut avoir des incidences sur la micro faune, conduire à la mise en échec des abris et refuge prévus en tant que mesure de réduction, induire du ruissellement... Cette mesure sera à détailler et les éventuelles incidences qui en découlent devront être évaluées.

S'agissant de la présence éventuelle de zones humides le dossier conclut que « *au regard des relevés pédologiques et botaniques effectués lors des relevés de terrain, aucune zone humide n'a été mise en évidence sur le site d'implantation du projet, donc aucun enjeu n'est pressenti sur ce type de milieu* ». Un inventaire départemental des zones humides a été effectué à l'échelle du département de la Drôme, mais la date n'est pas indiquée. La méthode employée et la période durant laquelle il a été effectué ne sont pas rappelées. Ces éléments seront à compléter. Plusieurs zones humides, ont été recensées, mais elles ne se situent pas au droit de l'aire de projet. En l'état, en l'absence de la description de la méthodologie employée, il est difficile d'apprécier si le périmètre de projet comporte ou non des zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la pression d'inventaires en réalisant des inventaires complémentaires (faune/flore) et de documenter l'absence de zone humide au droit du projet ou s'il en existait de prendre les mesures d'évitement et de réduction adéquates afin de ne pas les impacter et perturber leur fonctionnement, et si nécessaire de compenser ces incidences.

En matière de consommation foncière agricole

L'aire étude immédiate est constituée de deux parcelles agricoles (prairie en jachère). Le dossier indique que « *l'aire d'étude rapprochée fait l'objet de la pression foncière liée à l'urbanisation croissante* ». Le dossier ne donne pas d'élément sur l'évolution de la consommation foncière sur les dernières années (économie, habitat, commerce, équipement...). Une analyse de la surface foncière consommée par l'implantation des énergies renouvelables à l'échelle communale voire intercommunale est nécessaire pour l'information du public. Le dossier est composé d'une étude préalable de compensation (économique) collective agricole. Cette étude présente notamment l'analyse de l'état initial de l'économie agricole, les effets positifs et négatifs du projet sur cette dernière et les mesures envisagées et retenues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs économiques du projet.

L'étude indique que la valeur agronomique du site d'implantation du projet est faible. Elle souligne par ailleurs, que d'après la source des données Agreste la surface agricole utile a augmenté¹⁵ sur la commune de Montéléger entre 2010 et 2020, passant de 512 ha à 654 ha (+27 %) et il en serait de même du nombre des exploitations (+30 %). En revanche d'après les données du registre parcellaire graphique (RPG), la superficie agricole semble au contraire diminuer sur le territoire de Montéléger. Ce point sera à mettre en cohérence dans le dossier et des précisions seront à apporter.

En matière d'impacts potentiels sur la valeur agronomique le dossier indique clairement que « *l'installation du parc photovoltaïque n'entraînera aucun impact sur les valeurs économiques et sur la fonctionnalité de l'exploitation du propriétaire* » et que « *l'incidence du projet sur l'équilibre global agricole sera très faible* ». Ce projet ne génère aucune compensation agricole collective d'après les calculs exposés dans le dossier. Cependant, de manière contradictoire, un tableau évalue l'impact brut de la perte agricole comme fort, mais les impacts résiduels comme négligeables. Le dossier devra être mis en cohérence sur ce point.

Le dossier expose des mesures d'évitement et de réduction afin de réduire les impacts. Il n'y a pas de mesures de compensation proposées au titre de l'environnement. Ainsi le scénario retenu a exclu du périmètre de projet la parcelle agricole adjacente (ZA 115) au sud. Cependant cette « mesure d'évitement » résulte surtout du fait que d'après le dossier l'agriculteur exploitant a refusé de se lancer dans une démarche "agrivoltaïque" (cf p.103 de l'EI) que lui proposait la société Corfu Solaire (page 103 de l'EI).

Des mesures de réduction afin de favoriser l'exploitation agricole sont prévues :

- mise en place d'un écopâturage ovins permettant l'entretien du parc,
- une convention de mise à disposition des terrains agricoles sera établie afin de s'assurer du bon entretien des surfaces sous les panneaux,
- à l'échéance de la phase d'exploitation, le parc sera entièrement démonté et les parcelles utilisées seront rendues à leur propriétaire dans l'état convenu par le bail.

Ces mesures sont présentées comme des mesures de réduction permettant de rendre l'impact sur la perte agricole comme négligeable. Le dossier tend à minimiser l'impact agricole en considérant que l'impact du projet est négligeable. Ce point sera à argumenter et à justifier davantage, le caractère agrivoltaïque de l'installation n'étant pas démontré.

L'Autorité environnementale recommande de dresser un bilan de la consommation foncière à l'échelle communale sur les dix dernières années et d'étayer le caractère "agrivoltaïque" du projet en détaillant les caractéristiques du label Afnor « Projet Agrivoltaïque Positif »¹⁶ auquel il est fait référence.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la plaine de Valence et basse vallée de la Drôme jusqu'au piémont est du Vercors. Cette unité est dominée par la présence d'une agriculture de plaine et de grands équipements. Le périmètre de projet est bordé par un parc photovoltaïque sur ses parties nord et est, et par des terres agricoles (prairies ou cultures) sur ses parties ouest et sud. Des activités industrielles sont localisées également à l'est du périmètre du projet.

Il serait nécessaire que le dossier soit complété par une carte représentant les différentes unités paysagères présentes dans les périmètres d'études du projet.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager comme modéré. L'analyse paysagère proposée est succincte et parfois peu lisible sur des photographies au format vignette. Une carte localise les points correspondant aux prises de vues, mais il manque des vues plus rapprochées de la partie sud et nord du projet. Il en est de même pour la partie sud/ouest. La vue depuis le futur site d'implantation en direction de l'est n'a pas été actualisée, car un parc photovoltaïque a été construit à l'est du projet. Les photomontages¹⁷ proposés ne sont pas de bonne qualité et ne permettent pas d'évaluer les enjeux paysagers et surtout la bonne intégration paysagère du futur parc photovoltaïque. Par exemple l'intégration paysagère (page 91 de l'étude d'impact) n'apporte rien à la bonne information du public. Il aurait été utile que la fréquentation sur le chemin de Brassac soit estimée, car le dossier présente cet axe comme un chemin de randonnée, mais il indique aussi qu'il est emprunté par des cyclistes et des voitures. La fréquentation du nombre de voitures sera à rappeler. Il est indiqué que des vues partielles depuis les habitations sont possibles sur la partie ouest, est et nord-est du projet. Mais la qualité des photographies¹⁸ ou le seuil de zoom ne permet pas d'en apprécier l'enjeu paysager. Par ailleurs, il est nécessaire que le dossier présente et explique l'intégration paysagère de l'ensemble des éléments liés au fonctionnement du parc photovoltaïque (poste de transformation, raccordement au poste source, réserve incendie, clôture...). Concernant le raccordement au poste source il est indiqué qu'il sera réalisé sous route goudronnée, de ce fait le dossier avance que celui-ci aura peu d'incidences sur la thématique paysagère. Cependant, le dossier indique également que le tracé n'est pas tout à fait arrêté, ce qui ne permet pas d'en mesurer les incidences. Il en est de même de la piste d'exploitation qui sera périphérique au projet. Le dossier qualifie les incidences paysagères de ce projet comme modérées, puis de négligeables après la mise en place de mesures de réduction. Afin d'atténuer les incidences paysagères le dossier s'appuie sur sa localisation dans une zone industrielle accueillant déjà deux parcs et sur le fait que les vues depuis les parties nord et est ne seront pas possibles.

Afin de réduire l'empreinte paysagère de la future centrale photovoltaïque les abords du site seront végétalisés sur la partie ouest le long du chemin de Brassac sur 185 ml (arbres et arbustes). Le coût de cette mesure est estimé à 11 000 €. Des photomontages sont présentés afin de mettre en avant cette mesure. Cependant, la prise de vue n'est pas bonne et ne permet pas d'apprécier le rôle réducteur de cet aménagement paysager¹⁹.

16 Page 103 de l'Ei

17 Le dossier indique p 79 de l'étude d'impact que : « d'autres photomontages seront réalisés afin d'illustrer la visibilité du projet ». Or, ces photomontages sont utiles dès à présent. Le dossier devra être complété dans ce sens. Il sera également nécessaire que le dossier soit complété par des photomontages établis sur quatre saisons.

18 Vues P 78 de l'Ei.

19 P 120 et p 121 de l'Ei.

Pour une meilleure information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère du projet.

Changement climatique

Le dossier²⁰ n'évalue pas les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émission de tonnes eq-CO₂, liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans. Il est simplement évoqué de manière généraliste que 1 kW photovoltaïque permet d'éviter des émissions entre 1,4 t et 3,4 t de CO₂ sur la durée de vie d'une centrale photovoltaïque. Il est également indiqué que le projet contribue à « *réduire le réchauffement climatique et ses conséquences sur le climat grâce à la baisse des émissions de gaz à effet de serre* ».

L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. Un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le pétitionnaire indique que le futur parc photovoltaïque bénéficie d'une irradiation solaire relativement élevée à l'échelle nationale, avec une irradiation comprise entre 1 475 et 1 550 kWh/m².

Le dossier souligne que ce projet répond aux objectifs de la règle n°29 du Sradet qui prône le développement des énergies renouvelables. Il s'articule également avec les orientations du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Valence Romans Agglo en vigueur depuis 2018. En revanche le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain à travers ses prescriptions encourage également le développement du solaire photovoltaïque, mais en priorité sur les bâtiments et les parkings plutôt qu'au sol. Le Scot précise aussi que « *les installations au sol peuvent être autorisées sous réserve que les sites soient préférentiellement des anciennes carrières, des décharges, des sites pollués ou des délaissés routiers ou autoroutiers...* ».

Le plan d'aménagement retenu a fait l'objet de plusieurs scénarios²¹ : un plan initial sur 11 ha avec des panneaux fixes, un plan A sur 11 ha avec la mise en place de panneaux mobiles, un plan B sur 6,17 ha avec des panneaux fixes et le plan retenu sur 6,17 ha avec des panneaux fixes et une haie paysagère à l'ouest du site.

En revanche le dossier n'indique pas si une réflexion a été conduite à l'échelle intercommunale ou si d'autres sites ont été prospectés, comme des sites imperméabilisés, dégradés, ou des sites dépourvus de tout enjeu agricole.

20 Page 106 de l'étude d'impact.

21 Cf tableau p22 du RNT.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale (bâti notamment) et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

En outre, l'Autorité environnementale recommande de développer et d'argumenter l'articulation du projet avec le Scot en vigueur.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés liés au projet, notamment avec les projets environnants, existants ou approuvés. Six projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale sont énumérés dans un tableau, et se situent dans un rayon de 3 km. Deux de ces projets sont des centrales photovoltaïques. Ces projets sont ceux portés par les opérateurs :

- Watt Group sur la commune de Montéléger également et limitrophe au présent projet,
- SAS Solaire les Galles sur la commune de Portes-lés-Valence situé à 1,4 km du parc photovoltaïque étudié.

Le dossier signale également que deux projets de parc photovoltaïque soumis à étude d'impact n'ayant pas fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale sont pris en compte dans l'analyse des effets cumulés. Ces derniers sont tous les deux limitrophes du projet de parc photovoltaïque présenté. Ils émanent des pétitionnaires Watt Group et Prodsolar .

Le dossier conclut que d'une manière générale les effets cumulés seront négligeables sur les populations animales et végétales et que seuls les parcs photovoltaïques situés à proximité de celui présenté dans cet avis sont susceptibles d'avoir des effets cumulés, voire également le projet de centrale photovoltaïque des Galles sur la commune de Portes-lés-Valence. Dans le tableau de synthèse, il est précisé de manière paradoxale que « *des incidences cumulées faibles sont à envisager, pour le cortège d'oiseaux des milieux ouvert, les reptiles et les chiroptères* ». Le dossier conclut rapidement qu'il y a aucune incidence cumulée négative significative en ce qui concerne le paysage. Or Il serait nécessaire de disposer de plusieurs photomontages afin de mieux apprécier les effets cumulés d'un point de vue paysager.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire élargi, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi²² environnemental par un écologue :

- au cours de chantier il sera missionné afin d'assurer une assistance environnementale à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et la mise en œuvre des mesures de réduction. À la fin du chantier l'expert écologue réalisera un audit afin de s'assurer du respect des mesures mises en œuvre ;
- en phase d'exploitation un suivi écologique de la mise en place d'abris à reptile et des populations de reptiles, et également un suivi écologique de la pose de gîtes à chiroptères et

22 Page 142 de l'étude d'impact.

des populations de chiroptères. Ce suivi sera établi sur trois jours par an durant les années n+1, n+3, n+5, avec ensuite, trois jours d'expertise tous les cinq ans pendant 25 ans.

Un tableau synthétise le coût estimé des différentes mesures d'évitement et de réduction, soit au total 49 000 euros et 1 % du coût total du projet. Cependant, l'état zéro n'est pas rappelé (quand cela est possible), il en est de même des indicateurs de suivi.

Il est mentionné dans le dossier que « *le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures permettant d'assurer l'implantation du futur parc photovoltaïque, tout en limitant au maximum les impacts sur les différentes composantes de l'environnement* ²³».

Pour plus d'efficacité (et le respect de la règle en vigueur), les mesures prévues en phase d'exploitation devront être conduites jusqu'au terme de l'exploitation, afin de prendre en compte l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine. Par ailleurs, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction voire de compensation, et sur leur efficacité.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et à l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC.

Elle recommande également de confirmer que, en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.

23 P 108 de l'étude d'impact sur l'environnement.